



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

DECISION N°2024/03

Portant modifications de la régie d'avances pour le service administratif communal

Nous, Michel GROS, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget'

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la décision du maire 2021/18 portant création d'une régie d'avances pour le service administratif communal et la décision 2023/35 du 28 septembre 2023 portant modification de cette régie,

CONSIDERANT l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

CONSIDERANT la nécessité de modifier afin d'améliorer le fonctionnement de la régie d'avance du service administratif communal,

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 janvier 2024,

DECIDONS

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif communal pour les activités liées à ce service,

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 31 rue Georges Clémenceau.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes, dans la limite d'un montant par opération de 1 220 € :

- Alimentation : imputation 60623
- Produits de traitement : 60624
- Fournitures de petit équipement : imputation 60632
- Fournitures administratives : imputation 6064
- Autres matières et fournitures : imputation 6068
- Documentation générale et technique : imputation 6182
- Divers : imputation 6228
- Fêtes et cérémonies : imputation 6232
- Catalogues et imprimés et publications : imputation 6236
- Voyages, déplacements et missions : imputation 6251
- Droits d'enregistrement et de timbres : imputation 6354
- Médecine du travail, pharmacie : imputation 6475.
- Frais de représentation du Maire : imputation 65316

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants : carte bancaire et espèces.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var (DDFIP).

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 € (mille deux cent vingt euro)

Article 8 : Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

Article 9 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

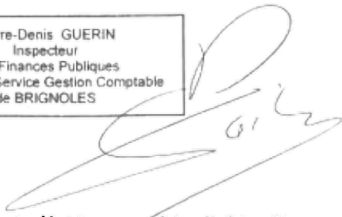
Fait à La Roquebrussanne, le 29 janvier 2024

Le Maire,
Monsieur Michel GROS

Le Comptable assignataire

Par procuration

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES




La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire :

Reçu en préfecture le :

Publiée le :